



Société de gymnastique

Gym Ursy

STATUTS

TABLE DES MATIERES

GENERALITES	3
<u>CHAPITRE I</u> : NOM, SIEGE ET BUT DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE	3
ARTICLE 2 : BUT	3
ARTICLE 3 : APPARTENANCE	3
<u>CHAPITRE II</u> : ORGANISATION DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 4 : ORGANES	4
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE	4
ARTICLE 6 : LE COMITE ADMINISTRATIF	5
ARTICLE 7 : LE COMITE TECHNIQUE	5
ARTICLE 8 : L'ORGANE DE CONTRÔLE	6
ARTICLE 9 : VOTES ET ELECTIONS	6
ARTICLE 10 : REMISE DES POUVOIRS	6
ARTICLE 11 : FORMATION ET CONCOURS	7
<u>CHAPITRE III</u> : COMPOSITION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 12 : MEMBRES	8
ARTICLE 13 : ADMISSION ET DEMISSION	9
ARTICLE 14 : SUSPENSION ET EXPULSION	9
ARTICLE 15 : ASSURANCES	10
<u>CHAPITRE IV</u> : FINANCES	11
ARTICLE 16 : RECETTES ET DEPENSES	11
ARTICLE 17 : COTISATIONS	11
ARTICLE 18 : ANNEE COMPTABLE	11
<u>CHAPITRE V</u> : DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 19 : REVISION DES STATUTS	12
ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE	12

Généralités

Par mesure de simplification, le genre masculin est utilisé indifféremment pour les femmes et les hommes.

Chapitre I : Nom, siège et but de la société

Article 1 : Nom et siège

1.1. Sous le nom de *Gym Ursy*, née de la fusion de la *SFG Ursy* fondée en 1967 et de l'*EPF Ursy* fondée en 1969, a été constituée, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2. Le siège de la société est à Ursy.

Article 2 : But

La société a pour but de développer les forces physiques et morales de ses membres en leur faisant pratiquer des exercices et jeux gymniques appropriés à chacun.

Article 3 : Appartenance

La société est membre de la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG). De par cette affiliation, elle est également membre de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et de l'Union romande de gymnastique (URG).

Chapitre II : Organisation de la société

Article 4 : Organes

Les organes de Gym Ursy sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité administratif
3. Le comité technique
4. L'organe de contrôle

Les mandats des organes 2 à 4 s'étendent sur une période législative de trois ans, renouvelable.

Article 5 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société et se constitue de membres libres, actifs et honoraires.

5.1. Une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année, au plus tard deux mois après le bouclage des comptes. Elle doit être convoquée au minimum quinze jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande d'un des comités ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. La convocation sera envoyée avec un tractanda.

5.2. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs des comptes
4. Décharge du comité
5. Approbation des nouvelles cotisations des membres
6. Approbation du programme d'activités avec le budget annuel
7. Approbation de la modification des statuts
8. Election du président
9. Election des autres membres du comité administratif
10. Election du comité technique
11. Election des réviseurs des comptes

12. Admission, suspension et exclusion des membres actifs, d'honneur et honoraires
13. Conseil et prise de décision sur les propositions importantes du comité ou des membres

Article 6 : Le comité administratif

Le comité administratif se compose :

- du président
- du vice-président
- du caissier
- du secrétaire
- du responsable technique
- de deux autres membres

6.1. ... ¹

- 6.2. Le Président fait convoquer et préside les assemblées générales et le comité administratif de la société. Il représente, avec le vice-président ou le caissier, la société à l'égard des tiers. ²
- 6.3. Le vice-président seconde le président. En cas d'absence de ce dernier, il le remplace dans toutes ses attributions.

Article 7 : Le comité technique

Le comité technique se compose :

- du responsable technique
- du secrétaire technique
- de 3 à 5 autres membres

- 7.1. Le comité technique est en charge de recruter les moniteurs, juges et arbitres ainsi que d'assurer leur formation. Il doit gérer la planification des fêtes et concours annuels et en référer au comité administratif.

¹ Abrogé : AG 30.10.2009

² Nouvelle teneur : AG 30.10.2009

7.2. Le responsable technique coordonne les activités des divers groupes et représente ceux-ci au comité administratif.

Article 8 : L'organe de contrôle

8.1. L'organe de contrôle se compose de trois membres (deux vérificateurs et un suppléant) et est nommé par l'assemblée générale.

8.2. L'organe de contrôle vérifie, chaque année, que les comptes soient tenus avec exactitude, conformément aux prescriptions légales. A cet égard, il doit présenter un rapport à l'assemblée générale.

Article 9 : Votes et élections

9.1. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut cependant prendre de décision valable que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour et, par exception, sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant le droit de vote.

9.2. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret, lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents ayant le droit de vote.

Ont le droit de vote :

- les membres actifs
- les membres libres
- les membres honoraires

Article 10 : Remise des pouvoirs

La remise des pouvoirs des membres des comités a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Article 11 : Formation et concours

- 11.1. La société est tenue d'envoyer régulièrement des moniteurs, des juges et des arbitres aux cours organisés par la FFG ou autres.

- 11.2 La société est tenue, sauf exception admise par le comité, de participer aux fêtes cantonales, romandes et fédérales ainsi qu'aux divers concours et compétitions.

Chapitre III : Composition de la société

Article 12 : Membres

La société est constituée de :

- jeunes gymnastes de 3 à 15 ans
- membres actifs dès 16 ans

L'admission d'un nouveau membre prend effet dès son approbation par le comité administratif, sous réserve de la ratification lors de l'assemblée générale. Est réservé, l'article 13.

- membres libres

Tout membre actif qui a pris part aux activités d'un des différents groupes de la société durant 25 ans est, s'il en fait la demande, reçu d'office membre libre. Le membre libre n'est plus tenu d'assister aux répétitions. Il jouit des mêmes droits que le membre actif et continue de payer une cotisation.

- membres honoraires

Est considéré comme membre honoraire tout gymnaste ayant rendu d'éminents services à la société. Il aura fait preuve d'une activité efficace durant au moins 10 ans dans une fonction au sein du comité technique ou administratif ou comme moniteur.

Le candidat est proposé par le comité administratif et l'assemblée générale le nomme à la majorité simple des voix.

- membres d'honneur

Est reçu membre d'honneur tout gymnaste ayant 25 ans d'activité gymnique, tout membre ayant rendu d'éminents services à la société, toute personne contribuant à la prospérité de la société et qui s'acquitte d'un montant fixé par l'assemblée générale.

Le candidat est proposé par le comité administratif et l'assemblée générale le nomme à la majorité simple des voix.

- membres sympathisants

Toute personne qui en fait la demande et qui soutient financièrement la société devient membre sympathisant. Elle s'acquittera d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et recevra une invitation à la soirée annuelle.

Article 13 : Admission et démission

- 13.1. Toute admission doit être soumise à l'assemblée générale pour autant que le gymnaste soit présent ou excusé auprès de celle-ci.
- 13.2. Toute démission doit être transmise par écrit au président. Par respect envers les moniteurs, la démission devra avoir lieu après la période de concours ou manifestations pour lesquelles le gymnaste démissionnaire s'était engagé.

Article 14 : Suspension et expulsion

- 14.1. Le comité administratif peut suspendre un membre de la société et l'assemblée générale statuera sur son sort :
 1. s'il manque, sans raisons valables, pendant six mois consécutifs la moitié des répétitions et s'il n'assiste à aucune assemblée générale; toutefois, cet article ne s'applique pas au membre qui, pour de justes motifs, aura fait une demande de congé approuvée par le comité administratif.
 2. si les cotisations annuelles ne sont pas payées régulièrement
- 14.2. Tout sociétaire pourra être expulsé :
 1. si par sa conduite, il porte atteinte à l'honneur de la société et à sa bonne marche
 2. s'il divulgue, dans un but de malveillance, ce qui se passe dans les assemblées générales
 3. s'il suscite une division au sein de la société
- 14.3. L'expulsion n'aura lieu qu'après enquête faite par le comité administratif et devra être prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15 : Assurances

Tous les membres de la société doivent être assurés à titre privé contre les accidents. La société se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

La société est assurée en responsabilité civile afin de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à des tiers.

Chapitre IV : Finances

La fortune sociale garantit seule les engagements de la société. La responsabilité des membres n'est pas engagée.

Article 16 : Recettes et dépenses

16.1. Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- les cotisations annuelles
- les subventions
- les revenus de la fortune sociale
- les bénéfices sur les manifestations
- les bénéfices d'actions spéciales
- les dons et legs
- les prestations des sponsors

16.2. Les dépenses sont fixées dans le budget adopté par l'assemblée générale. Elles sont constituées notamment par :

- les cotisations à la FSG et FFG
- l'achat de matériel et équipements
- les participations aux différentes fêtes
- les cachets aux moniteurs
- les divers cadeaux
- les frais de gestion

Article 17 : Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est proposé par le comité administratif et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres des comités et moniteurs sont exonérés de cotisation.

Article 18 : Année comptable

L'année comptable commence le 1^{er} septembre et échoit le 31 août de chaque année.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 19 : Révision des statuts

- 19.1. Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.
- 19.2. Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité administratif ou, au minimum, par le cinquième des membres présents lors de l'assemblée générale.
La proposition devra être dûment motivée par écrit et adressée aux membres ayant le droit de vote, selon l'art. 9.
Le projet de révision sera ensuite soumis à l'assemblée générale suivante.
- 19.3. Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents à l'assemblée générale.

Article 20 : Dissolution de la société

- 20.1. La dissolution de Gym Ursy peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- 20.2. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les quatre cinquièmes des membres ayant le droit de vote présents lors de l'assemblée générale et pour autant que les quatre cinquièmes des membres de Gym Ursy soient représentés.
- 20.3. En cas de dissolution, les fonds et le mobilier subsistant ne pourront, en aucun cas, profiter personnellement aux sociétaires. Ils seront conservés pendant 10 ans et devront être mis à disposition de toute nouvelle société qui :
1. se fonderait dans la paroisse d'Ursy
 2. reprendrait les noms et buts tels que définis aux articles 1 et 2 des présents statuts
 3. inscrirait dans ses propres statuts le présent article 20.3.

Passé ce délai, ils seront destinés à la propagation de la gymnastique ou à une œuvre de bienfaisance.

Les présents statuts ont été approuvés le 14 novembre 2008 à Ursy par l'assemblée générale et entrent en vigueur immédiatement.

Le secrétaire :

Le président :

Les présents statuts ont été approuvés par la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique.

Les présent statuts ont été modifiés et approuvés le 30 octobre 2010 à Ursy par l'assemblée générale et entrent en vigueur immédiatement.

La Vice-Présidente :
C.Conus

Le Président :
J.Bourquenoud